

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14.06.2018.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;
BLEUS, MONVILLE Jean, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, MONVILLE Jérôme,
Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit PAE 2.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Attendu qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des primes audit PAE 2 accordées par la Ville de Stavelot;

Vu les arrêtés ministériels de la Région Wallonne relatifs aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour l'année 2018;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du xx.xx.xxxx conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du xx.xx.xxxx et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit PAE 2 :

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé.
- avoir un droit réel sur le logement (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire...) pour lequel il demande la prime.
- son ménage doit bénéficier de revenus imposables globalement inférieurs ou égaux à 93.000 €. Pour déterminer le revenu de référence, il faut :
 - considérer l'ensemble des personnes majeures cohabitant avec lui, à l'exception de ces ascendants et descendants.

- prendre en compte les revenus globalement imposables relatifs aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande. Du montant total de ces revenus, il faut déduire 5.000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin, sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré.
 - doit occuper à titre de résidence principale le logement pour lequel la prime est octroyée au minimum 1 année après le versement de la prime par la Ville de Stavelot. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de Stavelot sera remboursée dans son intégralité.
 - s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.
 - doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, des primes équivalentes de la Région wallonne en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018.
2. Le logement :
- doit être situé sur le territoire de la Ville de Stavelot.
 - doit avoir connu une première occupation en tant que logement datée d'au minimum 20 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.
3. L'audit PAE 2:
- doit être réalisée par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Ville de Stavelot est équivalent à celui versé par la Région wallonne :

- sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Ville de Stavelot pour la réalisation d'un audit PAE 2) ne puisse dépasser 100% de la facture finale pour la réalisation d'un audit PAE 2.
- le montant de la prime communale pour la réalisation d'un audit PAE 2 sera de maximum 500 € par logement. Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit PAE 2 ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime.

Article 3.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Article 4.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.

Article 5.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,